



**Décision d'examen au cas par cas n° 5867  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2021-5867 déposé complet le 12 novembre 2021 par le syndicat des eaux de la région d'Aubenton, relatif au projet d'autorisation de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine à Aubenton dans l'Aisne ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 15 décembre 2021 ;

**Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact du 17 décembre 2021 ;

**Considérant** que le projet porte sur l'autorisation de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine à Aubenton pour un prélèvement annuel de 372 000 mètres cubes d'eau au sein de la nappe des calcaires du Bathonien, que le captage est en exploitation depuis 1959 avec un forage de 6,27 mètres de profondeur, et 1,5 m de diamètre ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 17°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes ;

**Considérant** que le projet se situe à proximité immédiate de la zone naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF de type 1 : 220013435 - Bocage de Landouzy et Besmont ;

**Considérant** que le captage se situe à 50 mètres du cours d'eau le Ton, et que certains éléments (analyse de qualité de l'eau du 24 juin 2021, rapport de l'hydrogéologue agréé) laissent supposer que le captage est en partie alimenté par le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'étudier les relations entre la nappe et la rivière, ainsi que l'impact du prélèvement d'eau sur les milieux aquatiques notamment en période d'étiage et en prenant compte le changement climatique ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## **Décide**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 17 décembre 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

**Article 2 :**

Le projet d'autorisation de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine à Aubenton dans l'Aisne, déposé par le syndicat des eaux de la région d'Aubenton, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).